

N°9
5 OCT.
2000

Page 1733
à 1792

LE BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 20

DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 19

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Baccalauréats professionnels – création

- 1669 Métiers du pressing et de la blanchisserie
A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001855A)
- 1672 Productions aquacoles
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001854A)
- 1675 Sections européennes
A. du 4-8-2000. JO du 12-8-2000 (NOR : MENE0001884A)
- 1677 Obtention de dispenses d'unités
au baccalauréat professionnel
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001565A)

Baccalauréats professionnels – rénovation

- 1679 Programme et épreuve facultative d'hygiène-
prévention secourisme
A. du 11-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001566A)
- 1690 Métiers de la mode et industries connexes -
productique
A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001857A)

Mentions complémentaires niveau IV - création

- 1694 Peinture-décoration
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001856A)

Brevets de technicien - suppression

- 1697 Facture instrumentale
A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000 (NOR : MENE0002021A)
- 1699 Technologies d'entretien des articles textiles
A. du 21-8-2000. JO du 29-9-2000 (NOR : MENE0002020A)

Brevet des métiers d'art - rénovation

- 1700 Art du bijou et du joyau
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001931A)

Brevet professionnel - actualisation

- 1704 Gemmologie
A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000 (NOR : MENE0001488A)

Brevets professionnels - mise en conformité

- 1706 Maintenance biomédicale
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001933A)
- 1710 Plastiques et composites
A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000 (NOR : MENE0001049A)

Brevet professionnel - rénovation

- 1713 Couvreur
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001930A)

Brevet d'études professionnelles - actualisation

- 1716 Finition
A. du 16-12-1999. JO du 24-12-1999 (NOR : MENE0002654A)

Brevet d'études professionnelles - création

- 1717 Bâtiments : métaux, verre et matériaux de synthèse
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001803A)

Brevets d'études professionnelles - rénovation

- 1721 Logistique et commercialisation
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001046A)
- 1725 Vente-action marchande
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001045A)

VOLUME 20

Certificat d'aptitude professionnelle - actualisation

- 1737 Installation en équipements électriques
A. du 26-7-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001802A)

Certificat d'aptitude professionnelle - création

- 1739 Opérateur des industries du recyclage
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001932A)

Certificats d'aptitude professionnelle - rénovation

- 1742 Agent d'entrepôt et de messagerie
A. du 6-7-2000. JO du 14-7-2000 (NOR : MENE0001332A)

- 1746 Art du bijou et du joyau
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001853A)
- 1750 Composites, plastiques chaudronnés
A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000 (NOR : MENE0002022A)
- 1754 Ebéniste
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001044A)
- 1758 Employé de commerce multi-spécialités
A. du 6-7-2000. JO du 14-7-2000 (NOR : MENE0001047A)
- 1762 Employé de vente spécialisé
A. du 19-6-2000. JO du 18-7-2000 (NOR : MENE0001365A)
- 1768 Fleuriste
A. du 4-9-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0002297A)
- 1772 Horlogerie
A. du 21-8-2000. JO du 1-9-2000 (NOR : MENE0002023A)
- 1776 Métiers de l'enseigne et de la signalétique
A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000 (NOR : MENE0001442A)
- 1780 Vendeur magasinier en pièces de rechange
et équipements automobiles
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001048A)

Certificats d'aptitude professionnelle - suppression

- 1785 Conduite de systèmes et véhicules de manutention
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001722A)
- 1786 Employé en pharmacie
A. du 13-3-2000. JO du 18-3-2000 (NOR : MENE0000612A)

Mentions complémentaires niveau V - rénovation

- 1787 Soudage
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001858A)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction** : Colette Paris - **Rédactrice en chef** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef adjoint** : Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Martine Marquet - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : **Mission de la communication**, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDPAbonnement**, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

INSTALLATION EN ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

A. du 26-7-2000. JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001802A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 7-9-1992 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26 avril 1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC de la métallurgie du 10-12-1999

Article 1 – La préparation au certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1992 susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

“Le certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques est obtenu au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales”.

Article 3 – L'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1992 est remplacée par les annexes I et II au présent arrêté.

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1992 susvisé est abrogé.

Article 4 - Les dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté du 7 septembre 1992 susvisé sont abrogées à l'issue de la session 2001 du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques.

Article 5 – les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à la session de 2002 du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques.

Article 6- Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*



Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP INSTALLATION EN ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES				
A - LISTE DES DOMAINES				
1 - PROFESSIONNEL 2 - GÉNÉRAUX Expression française; Mathématiques - sciences physiques; Vie sociale et professionnelle; Langue vivante étrangère; Education physique et sportive.				
B - RÈGLEMENT D'EXAMEN				
INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Expression technologique	4	ponctuelle écrite		4 h
EP 2 - Intervention technique	10	CCF	ponctuelle pratique	6 à 8 h
EP 3 – Expérimentation scientifique et technique	2	ponctuelle pratique et écrite		4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [4]				
EF1 – Langue vivante étrangère (2)		ponctuelle orale		20 min

(1) Seuls les points supérieurs à dix sur vingt sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(2) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

OPÉRATEUR DES INDUSTRIES DU RECYCLAGE

A. du 8-8-2000 ; JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001932A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC secteur sanitaire et social du 24-3-2000

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude

professionnelle opérateur des industries du recyclage peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage comporte six épreuves ou unités regroupées en cinq domaines, plus une épreuve facultative. La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part,



une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou

supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NB. L'annexe II est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

CAP OPÉRATEUR DES INDUSTRIES DU RECYCLAGE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques – Sciences-Physiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D' EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Techniques de tri des matériaux	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique	4 h max
EP2 – Techniques de réception, de conditionnement, de stockage	U 2	8	CCF	ponctuelle pratique	4 h max
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 – Expression française	U 3	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 – Mathématiques - Sciences-Physiques	U 4	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG3 – Vie sociale et professionnelle	U 5	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 – Éducation physique et sportive	U 6	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [*]					
Langue vivante étrangère			ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 min

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE

A. du 6-7-2000. JO du 14-7-2000

NOR : MENE0001332A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC Transport et manutention du 2-4-1999

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par

la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle magasinage et messagerie et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 6 août 1991 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 6 août 1991 précité est reportée sur les unités définies par le présent

arrêté dans les conditions prévues au second alinéa.

Article 10 - Le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'études professionnelles vente-action marchande,
- brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation,
- certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités,
- certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé,
- certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "environnement économique, juridique et social des activités professionnelles" du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle magasinage et messagerie est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2001.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques ;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage (1)	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique et orale	1h 30
EP2 – Travaux de groupage, de préparation de commande, d'expédition	U 2	6	ponctuelle pratique et orale	ponctuelle pratique et orale	1h
EP3 – Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 – Expression française	U 4	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 – Mathématiques	U 5	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG3 – Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 – Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [*]					
Langue vivante étrangère			ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 min

(1) L'obtention du CAP agent d'entreposage et de messagerie ou le bénéfice de l'épreuve EP1 sous réserve de l'obtention d'une note égale ou supérieure à la note minimale concernant la pratique de la conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté vaut Certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES) pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP MAGASINAGE ET MESSAGERIE (arrêté du 6 août 1991)	CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE (arrêté du 6 juillet 2000)
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
EP3/UT2. Epreuve économique et juridique	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques
Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

ART DU BIJOU ET DU JOYAU

A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001853A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 12-10-1972 mod. ; A. du 11-1-1988 mod. ; A. du 6-6-1988 mod. ; A. du 20-12-1988 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC des arts appliqués du 29-11-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activité professionnelle et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau comporte une période de formation en entreprise de huit semaines obligatoires.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau est obtenu en postulant la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines tant généraux que professionnels, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux



épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou aux épreuves constitutives du domaine professionnel sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 susvisé relatif aux conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux et à l'arrêté du 12 octobre 1972 modifié susvisé instituant un certificat d'aptitude professionnelle de bijoutier et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau régi par le présent arrêté aura lieu en 2002. L'option bijouterie de l'arrêté du 6 juin 1988 modifié susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux est supprimée à l'issue de la dernière session

d'examen qui aura lieu en 2001.

L'option fantaisie de l'arrêté du 12 octobre 1972 modifié susvisé instituant un certificat d'aptitude professionnelle de bijoutier est supprimée à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001, une session de rattrapage aura lieu en 2002.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV seront publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Expression française;
Mathématiques - sciences physiques;
Vie sociale et professionnelle;
Langue vivante étrangère(1) ;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 : Arts appliqués	4	épreuve ponctuelle écrite.		4 h
EP2 : Représentation graphique Technologie	2	CCF	épreuve ponctuelle écrite	4 h
EP3 : Réalisations techniques	10	CCF	épreuve ponctuelle pratique et écrite	34 h maximum
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG1 : Expression française.	2	épreuve ponctuelle écrite		2 h
EG2 : Mathématique - Sciences Physiques	2	épreuve ponctuelle écrite		2 h
EG3 : Vie sociale et professionnelle	1	épreuve ponctuelle écrite		1 h
EG4 : Langue vivante étrangère (1)	1	épreuve ponctuelle écrite		1 h
EG5 : Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans les lycées professionnels de l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP MÉTAUX PRÉCIEUX OPTION, BIJOUTERIE (arrêté du 6 juin 1988)	CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU (arrêté du 26 juillet 2000)
DOMAINE PROFESSIONNEL (1)	DOMAINE PROFESSIONNEL (1)
EP1 - Étude de construction et EP2 - Réalisation	EP3 - Réalisation technique
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
EG1 - Expression française	EG1 - Expression française
EG3 - Vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle
EG4 - Éducation physique et sportive	EG4 - Éducation physique et sportive

(1) La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP1 et à l'épreuve EP2 de l'examen régi par l'arrêté du 6 juin 1988, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est, pendant la durée de validité restant, reportée sur l'épreuve EP3 "réalisation technique" de l'examen régi par le présent arrêté.

CAP BIJOUTIER OPTION, FANTAISIE (arrêté du 12 octobre 1972)	CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU (arrêté du 26 juillet 2000)
Expression française	EG1 - Expression française
Initiation à la vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle

COMPOSITES, PLASTIQUES CHAUDRONNÉS

A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000

NOR : MENE0002022A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC "chimie" du 3 mai 2000 ;

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés comporte une période de formation en entreprise d'au moins 16 semaines obligatoires dont dix semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques

chaudronnés peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés comporte six épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.



Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des composites, à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des poudres et granulés, à l'arrêté du 7 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des semi-produits, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies

par les arrêtés du 6 août 1991 et du 7 août 1991 précités et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions des arrêtés cités au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par les arrêtés du 6 août 1991 et du 7 août 1991 précités est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP COMPOSITES PLASTIQUES CHAUDRONNÉS

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques – Sciences-Physiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Préparation de la fabrication	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique	4 h
EP2 –Réalisation	U 2	8	CCF	ponctuelle pratique	de 12 à 16 h
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 3	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 – Mathématiques- Sciences Physiques	U 4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 6	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [*]					
Langue vivante étrangère			ponctuelle orale		20 min

(*) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps de préparation égal à la durée de l'épreuve.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP PLASTIQUES ET COMPOSITES : MISE EN ŒUVRE DES POUDRES ET GRANULÉS (arrêté du 6 août 1991) MISE EN ŒUVRE DES SEMI-PRODUITS (arrêté du 7 août 1991) MISE EN ŒUVRE DES COMPOSITES (arrêté du 6 août 1991)	CAP COMPOSITES, PLASTIQUES CHAUDRONNÉS (arrêté du 21 août 2000)
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/U3 Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U4 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale Législation du travail	Épreuve EG3/U5 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/U6 Éducation physique et sportive

ÉBÉNISTE

A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000

NOR : MENE0001044A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC des arts appliqués du 29-11-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle ébéniste comporte une période de formation en entreprise de douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle ébéniste peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle ébéniste par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales

ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle ébéniste par la voie des unités capitalisables définies au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 22 octobre 1985 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle ébéniste et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues au groupe d'épreuves pratiques ou au groupe d'épreuves écrites et graphiques de l'examen subi selon les

dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1985 est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste régi par l'arrêté du 22 octobre 1985 aura lieu en 2001.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 22 octobre 1985 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle ébéniste est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP ÉBÉNISTE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Expression française;
Mathématiques - sciences physiques;
Vie sociale et professionnelle;
Langue vivante étrangère;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 – Préparation, réalisation	10	CCF	ponctuelle pratique et écrite	24 h
EP 2 – Arts appliqués - Étude de construction -Technologie	6	ponctuelle écrite et graphique		9 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (1)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP ÉBÉNISTE (arrêté du 22 octobre 1985)	CAP ÉBÉNISTE (arrêté du 11 juillet 2000)
I - Épreuves pratiques (1) 1.1 Exécution d'un ouvrage 1.2 Usinage	EP1 - Préparation, réalisation
II - Épreuves écrites et graphiques (2)	EP2 - Arts appliqués - Étude de construction – Technologie EG1 - Expression française EG2 - Mathématiques – sciences physiques EG3 - Vie sociale et professionnelle

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques de l'examen régi par l'arrêté du 22 octobre 1985 est, pendant sa durée de validité, reportée sur l'épreuve EP1 "préparation, réalisation" de l'examen régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves écrites et graphiques de l'examen régi par l'arrêté du 22 octobre 1985 est, pendant sa durée de validité, reportée sur chacune des épreuves EP2 "arts appliqués - étude de construction - technologie", EG1 "expression française", EG2 "mathématiques - sciences physiques", EG3 "vie sociale et professionnelle" de l'examen régi par le présent arrêté.

EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPÉCIALITÉS

A. du 6-7-2000. JO du 14-7-2000

NOR : MENE0001047A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 12-1-1999

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-

spécialités peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats



obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 septembre 1993 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle vente-relation clientèle et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 septembre 1993 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 septembre 1993 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au

second alinéa.

Article 10 - Le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'études professionnelles vente-action marchande,
- brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation,
- certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé,
- certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie
- certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "environnement économique, juridique et social des activités professionnelles" du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 10 septembre 1993 portant création du certificat d'aptitude professionnelle vente-relation clientèle est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2001.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/ du rayon	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique et orale	45 min
EP2 – Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	U 2	6	ponctuelle pratique et orale	ponctuelle pratique et orale	45 min
EP3 – Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 – Expression française	U 4	3	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 – Mathématiques	U 5	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG3 – Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 – Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [1]					
Langue vivante étrangère			ponctuelle orale		20 min

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP VENTE RELATION CLIENTÈLE (arrêté du 10 septembre 1993)	CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPÉCIALITÉS (arrêté du 6 juillet 2000)
(Dominante B) EP1. Travaux professionnels liés à la gestion marchande des produits (multi-spécialités)	EPI/U1. Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/du rayon
(Dominante A et Dominante B) EP3. Épreuve juridique et économique	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles
UT2 Épreuve juridique et économique	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques
Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ

A. du 19-6-2000. JO du 18-7-2000

NOR : MENE0001365A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 12-1-1999

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé comporte deux options, option A: produits alimentaires, option B: produits d'équipement courant.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé comporte une période de formation en entreprise de seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de

l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 septembre 1993 portant création du certificat d'aptitude professionnelle vente relation clientèle, dominante A: vente conseil, et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle distribution et commercialisation des produits alimentaires et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Ces annexes précisent également les correspondances entre les unités capitalisables définies par les arrêtés du 10 septembre 1993 et du 6 août 1991 précités et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1993 ou du 6 août 1991 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues aux premier et second alinéas, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par les arrêtés du 10 septembre 1993 et du 6 août 1991 précités est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au troisième alinéa.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé qui souhaitent, à une session ultérieure, se présenter à l'autre option, ne subissent que l'épreuve spécifique EP2 de l'option postulée.

Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles vente-action marchande qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé ne subissent que l'épreuve EP2 spécifique de l'option postulée.

Article 11 - Le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'études professionnelles vente-action marchande,
 - brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation,
 - certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités,
 - certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie
 - certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles,
- est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "environnement économique, juridique et social des activités professionnelles" du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé.

Article 12 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle distribution et commercialisation des produits alimentaires est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2001.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes II, IV et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

A n n e x e II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ - option A : produits alimentaires

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Pratique de la vente et des services liés	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique et orale	30 min
EP2A - Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène	U 2A	6	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h 30
EP3 - Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 - Expression française	U 4	3	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	U 5	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
<i>Epreuve facultative [1]</i>					
Langue vivante étrangère				ponctuelle orale	20 min

(1) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ - option B : produits d'équipement courant

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Pratique de la vente et des services liés	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique et orale	30 min
EP2B - Pratique de la gestion d'un assortiment	U 2B	6	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EP3 - Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 - Expression française	U 4	3	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	U 5	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [1]					
Langue vivante étrangère			ponctuelle orale		20 min

(1) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP VENTE RELATION CLIENTÈLE (arrêté du 10 septembre 1993)	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION A : PRODUITS ALIMENTAIRES (arrêté du 19 juin 2000)	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION B: PRODUITS D'ÉQUIPEMENT COURANT (arrêté du 19 juin 2000)
EP1 : Travaux professionnels liés à la vente-conseil et à la connaissance des produits (Dominante A)	EP1/U1 : Pratique de la vente et des services liés	EP1/U1 : Pratique de la vente et des services liés
EP2. Travaux liés à la gestion et à la présentation marchande des produits (Dominante A)		EP2B/U2B. Pratique de la gestion d'un assortiment
EP3/UT2. Épreuve juridique et économique (Dominante A+B)	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles
UT1 (1)		EP1+EP2
Domaine professionnel		Domaine professionnel
Domaines généraux	Domaines généraux	Domaines généraux
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques
Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

(1) Les candidats ayant acquis l'UT1 sont, pendant la durée de validité de cette unité, dispensés de l'obtention des épreuves EP1 et EP2.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE

CAP DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES (Arrêté du 6 août 1991)	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION A : PRODUITS ALIMENTAIRES (arrêté du 19 juin 2000)	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION B : PRODUITS D'ÉQUIPEMENT COURANT (arrêté du 19 juin 2000)
EP3/UT2. Environnement économique et juridique	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles
Domaines généraux	Domaines généraux	Domaines généraux
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques
Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

FLEURISTE

A. du 4-9-2000 ; JO du 21-7-2000

NOR : MENE0002237A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPCT de commercialisation du 25-5-2000

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle fleuriste dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle fleuriste comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle fleuriste peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines, plus une épreuve facultative.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle fleuriste par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle fleuriste par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des



résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 5 mai 1989 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'études professionnelles vente-action marchande,
- brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation,
- certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé,
- certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie,
- certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités,
- certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements

automobiles, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "environnement économique, juridique et social des activités professionnelles" du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 1er septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste et l'arrêté du 5 mai 1989 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP FLEURISTE					
A - LISTE DES DOMAINES					
1 - PROFESSIONNEL					
2 - GÉNÉRAUX					
- Expression française;					
- Mathématiques;					
- Vie sociale et professionnelle;					
- Éducation physique et sportive.					
B - RÈGLEMENT D'EXAMEN					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Pratique professionnelle en atelier de production	U 1	9	CCF	ponctuelle pratique et écrite	6 h
EP2 – Vente – Conseil	U 2	5	CCF	ponctuelle pratique et orale	1 h 15
EP3 – Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 – Expression française	U 4	3	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 – Mathématiques	U 5	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG3 – Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 – Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [1]					
Langue vivante étrangère				ponctuelle orale	20 min

(1) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP FLEURISTE (arrêté du 5 mai 1989)	CAP FLEURISTE (arrêté du 4 septembre 2000)
Épreuves EP1 + EP3 + EP4 Arrangements + Dessin d'art appliqué +Technologie*	EP1/U1. Pratique professionnelle en atelier de production
EP2 Commercialisation	EP2/U2 Vente – Conseil
Épreuve EG1 Expression française	Epreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2 Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques
Épreuve EG3 Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4 Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

** La note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves arrangements (EP1), dessin d'art appliqué (EP3) et technologie (EP4), définies par l'arrêté du 5 mai 1989, peut être reportée sur l'épreuve pratique professionnelle en atelier de production (EP1) définie par le présent arrêté.*

HORLOGERIE

A. du 21-8-2000. JO du 1-9-2000

NOR : MENE0002023A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

AVu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC des arts appliqués du 29-11-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle horlogeriesont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle horlogerie comporte une période de formation en entreprise de six semaines obligatoires dont quatre semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle horlogerie est obtenu en postulant la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au

présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle horlogerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les



notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 – Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 août 1989 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie régi par l'arrêté du 9 août 1989 aura lieu en 2001.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude

professionnelle horlogerie est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

CAP HORLOGERIE				
A - LISTE DES DOMAINES				
1 - PROFESSIONNEL				
2 - GÉNÉRAUX				
<ul style="list-style-type: none"> - Expression française , - Mathématiques - sciences physiques, - Vie sociale et professionnelle, - Langue vivante étrangère (1), - Éducation physique et sportive. 				
B - RÈGLEMENT D' EXAMEN				
INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 : Expression technique	4	ponctuelle écrite		4 h
EP2 : Technologie	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EP3 : Réalisations techniques	10	CCF	ponctuelle pratique	8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG1 : Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG2 : Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG3 : Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 : Langue vivante étrangère (1)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 : Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE HORLOGERIE (arrêté du 9 août 1989)	CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE HORLOGERIE (arrêté du 21 août 2000)
DOMAINE PROFESSIONNEL	
EP1 : Expression technique	EP1 : Expression technique
EP2 : Applications scientifiques horlogères	EP2 : Technologie
EP3 : Réalisations techniques	EP3 : Réalisations techniques
DOMAINES GÉNÉRAUX	
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française
EG2 : Mathématiques – sciences physiques	EG2 : Mathématiques – sciences physiques
EG3 : Langue vivante étrangère	EG3 : Langue vivante étrangère
EG4 : Economie familiale et sociale Législation du travail	EG4 : Vie sociale et professionnelle
EG5 Éducation physique et sportive	EG5 Éducation physique et sportive

MÉTIER DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALÉTIQUE

A. du 14-6-2000, JO du 23-6-2000

NOR : MENE0001442A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics du 30-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique comporte une période de formation en entreprise de douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique peut être obtenu, soit en postulant la totalité des domaines de

l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique comporte sept épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseigne et de la signalétique par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves

ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseignement et de la signalétique par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément

à l'arrêté du 6 octobre 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle enseigne lumineuse et signalétique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues au groupe d'épreuves pratiques ou au groupe d'épreuves écrites de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1987 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle métiers de l'enseignement et de la signalétique régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'arrêté du 6 octobre 1987 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle enseigne lumineuse et signalétique est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MÉTIERS DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALÉTIQUE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques - sciences physiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Réalisation et mise en oeuvre	8	CCF	ponctuelle pratique	10 h
EP 2 - technologie	2		ponctuelle écrite	2 h
EP 3 - Communication technique	4		ponctuelle écrite	3 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
<i>Épreuve facultative (1)</i>				
EF1 - Langue vivante étrangère (2)			ponctuelle orale	20 min.

(1) Seuls les points supérieurs à dix sur vingt sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(2) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation

Annexe IV

TABEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle Enseigne lumineuse et signalétique (arrêté du 6 octobre 1987)	Certificat d'aptitude professionnelle Métiers de l'enseigne et de la signalétique (arrêté du 14 juin 2000)
Épreuves pratiques (1) 1.1 - Dessin technique 1.2 - Fabrication, mise en œuvre - du verre - des matières plastiques - de matériaux métalliques 1.3 - Pose 1.4 - Maintenance	Domaine professionnel
Épreuves écrites (2) 2.1 - Expression française 2.2 - Mathématiques physique, chimie, électricité 2.3 - Économie familiale et sociale	EG1 - Expression française EG2 - Mathématiques – sciences physiques EG3 - Vie sociale et professionnelle

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques de l'examen régi par l'arrêté du 6 octobre 1987 est, pendant sa durée de validité, reportée sur le domaine professionnel de l'examen régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves écrites de l'examen régi par l'arrêté du 6 octobre 1987 est, pendant sa durée de validité, reportée sur chacune des épreuves EG1 "Expression française", EG2 "Mathématiques – sciences physiques", EG3 "Vie sociale et professionnelle" de l'examen régi par le présent arrêté.

VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES

A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000

NOR : MENE0001048A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC Transport et manutention du 2-4-1999

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles comporte une période de formation en entreprise de seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le

contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.



La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément

à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle distribution et commercialisation des équipements pour automobiles et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 6 août 1991 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 6 août 1991 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au second alinéa.

Article 10 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté" du certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles.

Article 11 - Le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'études professionnelles vente-action marchande,
 - brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation,
 - certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités,
 - certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé,
 - certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie,
- est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "environnement économique, juridique et social des activités professionnelles" du certificat d'aptitude professionnelle vendeur-

magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles.

Article 12 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle distribution et commercialisation des équipements pour automobiles est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2001.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP VENDEUR MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL**
- 2 - GÉNÉRAUX**
- Expression française;
 - Mathématiques ;
 - Vie sociale et professionnelle;
 - Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Pratique de la vente et de la préparation de commande	U 1	8	CCF	ponctuelle orale	30 min
EP2 – Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (1)	U 2	6	ponctuelle pratique et orale	ponctuelle pratique et orale	1 h 10 min
EP3 - Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 4	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 – Mathématiques-	U 5	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [2]					
Langue vivante étrangère				ponctuelle orale	20 min

(1) L'obtention du CAP vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles ou le bénéfice de l'épreuve EP2, sous réserve de l'obtention d'une note égale ou supérieure à la note minimale concernant la pratique de la conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, vaut certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES) pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

(2) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES

CAP DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES ÉQUIPEMENTS POUR AUTOMOBILES (arrêté du 6 août 1991)	CAP VENDEUR-MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES (arrêté du 11 juillet 2000)
EP1. Travaux professionnels de magasinage et de commercialisation des produits	EP1/U1. Pratique de la vente et de la préparation de commande
EP3/UT2. Épreuve économique et juridique	EP3/U3. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques	Épreuve EG2/ U5 Mathématiques
Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

CONDUITE DE SYSTÈMES ET VÉHICULES DE MANUTENTION

A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000

NOR : MENE0001722A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; avis de
la CPC transport et manutention du 2-4-1999*

Article 1 – La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes et véhicules de manutention organisée au titre de l'arrêté du 7 septembre 1992 aura lieu en 2001.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 2001, sera organisée en 2002.

Article 2 – L'arrêté du 7 septembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes et

véhicules de manutention est **abrogé** à l'issue de la session de 2002

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR



EMPLOYÉ EN PHARMACIE

A. du 13-3-2000. JO du 18-3-2000

NOR : MENE0000612A

RLR : 545-0c ; 545-2

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; Avis de la 20ème CPC "secteur sanitaire et social" du 17-12-1999

Article 1 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'employé en pharmacie organisée au titre de l'arrêté du 25 avril 1980 aura lieu en 2002. Une session de rattrapage sera organisée en 2003 au profit des candidats ajournés.

Article 2 - La dernière session de la mention complémentaire au CAP d'employé en pharmacie organisée au titre de l'arrêté du 23 juin 1980 modifié aura lieu en 2004.

Article 3 - L'arrêté du 25 avril 1980 portant création du CAP d'employé en pharmacie est abrogé à l'issue de la session organisée en 2003.

Article 4 - L'arrêté du 23 juin 1980 modifié portant création de la mention complémentaire au CAP d'employé en pharmacie est abrogé à l'issue de la session organisée en 2004.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL

Cet arrêté a déjà été publié au B.O. n° 14 du 6 avril 2000.

SOUDAGE

A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001858A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Code de l'éducation not. livres Ier, II, III et IV ; Code du trav. not. livres Ier et IX ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod. ; avis de la CPC de la métallurgie du 20-6-2000

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire soudage.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire soudage est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire soudage est préparée :

- soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées mentionnées au titre IV du livre IV du code de l'éducation,
- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du secteur industriel classés au moins au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire soudage et les candidats

ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire soudage est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire soudage :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date de début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire soudage.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire soudage soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un

centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et deux épreuves évaluées par contrôle encours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire soudage soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que ceux qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en trois épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire soudage est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié portant création de la mention complémentaire soudage et les épreuves de l'examen complémentaires conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V du présent arrêté.

Les candidats ajournés à la session 2000 de la mention complémentaire soudage organisée conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié, peuvent reporter pendant cinq ans les notes obtenues aux épreuves de cette mention,

dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire soudage organisée par le présent arrêté, conformément aux dispositions du tableau de correspondance prévu en annexe V.

Article 12 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, d'au moins un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage;

- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 13 - La première session de la mention complémentaire soudage organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

Article 14 - Les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié précité sont abrogées à l'issue de la dernière session de la mention complémentaire soudage qui aura lieu en 2000.

Article 15 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE SOUDAGE		Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA et section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public			Autres candidats	
ÉPREUVES	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	
Épreuve E1 Analyse du travail et technologie	2	écrite	3 heures	écrite	3 heures	
Épreuve E2 Réalisation d'assemblage soudés et fabrication d'un ensemble soudé	2	CCF	-	pratique	14 heures	
Épreuve E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	1	CCF	-	orale	30 min.	

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE Soudage (arrêté du 2 septembre 1988)	MENTION COMPLÉMENTAIRE Soudage (définie par l'arrêté du 26 juillet 2000)
1: Épreuves pratiques - Séance de préparation 1.1 : réalisation d'un assemblage d'un procédé dominant 1.2 : réalisation d'assemblages procédés secondaires	E2 : Réalisation d'assemblages soudés et fabrication d'un ensemble soudé
2: Épreuve écrite Analyse de travail et technologie	E1 : Analyse du travail et technologie

Commentaire

Les candidats ajournés à la session 2000 de la mention complémentaire soudage organisée conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié, peuvent pendant cinq ans, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire soudage organisée par le présent arrêté:

- reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues au groupe d'épreuves pratiques 1-1 et 1-2 (arrêté du 2 septembre 1988 modifié) sur l'épreuve E2 (présent arrêté).
- reporter la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve écrite (arrêté du 2 septembre 1988 modifié) sur l'épreuve E1 (présent arrêté).